

Conseil

Distr. générale 1^{er} juillet 2014 Français Original : anglais

Vingtième session Kingston (Jamaïque) 14-25 juillet 2014

> Accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est

Note du secrétariat

Le 1^{er} juillet 2014, le secrétariat de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu, par note verbale de la Direction juridique du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, copie de l' « Accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est », conclu entre la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Le Royaume-Uni et l'Allemagne demandent que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, au titre du point 17 (« Questions diverses »), en vue d'une éventuelle adhésion de l'Autorité à l'Accord collectif.

La note verbale susmentionnée et l'Accord collectif figurent en annexe (voir pièces jointes I et II).



Pièce jointe I

Note verbale datée du 1^{er j}uillet 2014 de la Direction juridique du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La Direction juridique du Foreign and Commonwealth Office du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord présente ses compliments à l'Autorité internationale des fonds marins et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint copie de l'« Accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est », conclu entre la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et la Commission OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est. Le Royaume-Uni et l'Allemagne demandent que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la vingtième session du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins, au titre du point 17 (« Questions diverses »), en vue d'une éventuelle adhésion de l'Autorité à l'Accord collectif.

2/4 14-56631

Pièce jointe II

Accord collectif de coopération et de coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est

- 1. Le présent accord collectif entre organisations internationales compétentes s'applique à certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est, telles que définies à l'annexe 1 du présent accord collectif.
- 2. Les organisations internationales compétentes s'informent mutuellement de toute nouvelle aire qu'elles notifient comme entrant dans le champ d'application du présent Accord collectif, de toute aire qu'elles notifient comme étant exclue du champ d'application du présent Accord collectif, et de toute modification concernant les limites ou le statut d'une aire précédemment notifiée. L'annexe 1 est tenue à jour en fonction de ces informations.
- 3. Les organisations internationales compétentes visées dans le présent accord collectif (voir annexe 2) sont des entités ayant une compétence juridique internationale, au titre des dispositions pertinentes du droit international, en matière de protection de l'environnement marin dans l'Atlantique Nord-Est ou de gestion des activités humaines susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin dans l'Atlantique Nord-Est.
- 4. La coopération et la coordination entre organisations internationales compétentes concernant certaines aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est repose sur :
 - a) Les principes, normes et règles internationaux applicables;
- b) Les mémorandums d'accord et autres accords de coopération bilatéraux entre organisations internationales compétentes (annexe 2 du présent Accord);
 - c) Les éléments scientifiquement établis;
- d) Les instruments internationaux pertinents, contraignants ou non, en particulier la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, la Convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Est, le Code de conduite pour une pêche responsable de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone, et la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le Protocole de 1978 y relatif.
- 5. Dans le cadre de leurs mandats, compétences, règles et principes respectifs, les organisations internationales compétentes coopèrent et coordonnent leurs efforts pour veiller à ce que les mesures de protection et de gestion appropriées, répondant, le cas échéant, aux objectifs de conservation définis pour ces aires, soient mises en œuvre.

14-56631

- 6. À cette fin, les organisations internationales :
- a) Se communiquent mutuellement, lorsqu'il y a lieu, toute information scientifique récente pertinente et toute nouvelle donnée d'évaluation et de suivi de l'environnement:
- b) Notifient et s'informent mutuellement de toute activité humaine, existante ou proposée, dans l'une des zones dont la liste figure à l'annexe 1;
- c) Coopèrent, le cas échéant, en vue de la réalisation d'études d'impact, d'évaluations stratégiques de l'environnement et d'instruments équivalents;
- d) Se réunissent annuellement pour examiner leurs objectifs respectifs concernant les aires dont la liste figure à l'annexe 1, le statut de ces aires et les mesures en vigueur;
- e) Coopèrent en vue d'acquérir une meilleure connaissance des aires concernées, notamment par l'échange d'informations, la mise en commun de bases de données et la collecte de données sous une forme normalisée;
- f) Consultent l'État côtier, s'il y a lieu, lorsque les aires dont la liste figure à l'annexe 1 sont surjacentes à des zones situées à l'intérieur des limites de la juridiction nationale.

* * *

Annexe 1

Aires dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est

Le présent accord entre organisations internationales compétentes s'applique aux aires suivantes dans les zones situées au-delà des limites de la juridiction nationale dans l'Atlantique Nord-Est :

Note explicative

Sont recensées dans la présente annexe toutes les aires qui ont été notifiées en application du paragraphe 2 du présent Accord.

Il se peut que cette liste comprenne des aires faisant partie du Réseau OSPAR de zones marines protégées, des aires où la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est a interdit la pêche de fond, et toute autre aire pour laquelle une organisation internationale compétente a défini des mesures de gestion spécifiques.

Annexe 2

Mémorandums d'accord et autres accords de coopération bilatéraux entre organisations internationales compétentes

Note explicative

Sont recensés dans la présente annexe les mémorandums d'accord signés entre les organisations internationales compétentes qui ont adhéré au présent accord collectif, notamment le mémorandum d'accord entre la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est (CPANE) et la Commission OSPAR. À mesure que d'autres organisations adhéreront au présent accord, les mémorandums d'accord pertinents seront ajoutés à la présente annexe.

4/4 14-56631